

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

### Définitions

Dans les présentes CGA et dans tout Contrat conclu sur leur base, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée dans cet Article 0:

**Acheteur** : l'entité du groupe Picart & Beer mentionnée dans les CP agissant en tant qu'acheteur ou, à défaut d'une telle mention dans les CP, Picart & Beer SA, dont le siège social est sis à Avenue de Tervueren 365-367, 1150 Woluwe Saint-Pierre, Belgique, n° TVA BE0422.600.195.

**CGA** : les présentes conditions générales d'achat.

**Commande** : une offre écrite d'achat de Produits auprès du Fournisseur, contenant les CP pour l'achat spécifique en question.

**Contrat** : tout accord conclu entre l'Acheteur et le Fournisseur pour l'achat et/ou la fourniture de Produits conformément aux présentes CGA. Les conditions générales de tout Contrat comprennent les CP et les présentes CGA.

**CP**: les conditions spécifiques contenues dans une Commande.

**Fournisseur** : la partie à un Contrat autre que l'Acheteur.

**Produits** : tous les produits et services ou biens connexes devant être livrés ou fournis par le Fournisseur dans le cadre d'un Contrat, tels que spécifiés dans les CP correspondants.

### Champ d'application et applicabilité

Les présentes CGA s'appliquent à toutes les Commandes et à tous les Contrats conclus entre l'Acheteur et le Fournisseur. Elles ne peuvent être amendées ou complétées que par des CP établies par écrit dans une Commande signée au nom de l'Acheteur. Ces CP ne modifient ou ne complètent les CGA que dans le cadre de la Commande ou du Contrat spécifique auquel elles se rapportent.

Toutes les autres conditions (y compris les conditions générales de vente du Fournisseur) ne s'appliquent pas aux Commandes ni aux Contrats et sont expressément rejetées.

### Formation des Contrats

Une Commande émise conformément à l'article 0 est considérée comme une offre liante de conclure un Contrat sur la base des présentes CGA et des CP applicables.

Toute Commande émise par l'Acheteur est réputée acceptée par le Fournisseur et un Contrat est formé sur la base de cette Commande : (i) lorsque le Fournisseur confirme par écrit la réception de la Commande, (ii) lorsque le Fournisseur entreprend toute action indiquant qu'il exécute la Commande, ou (iii) lors de la livraison des Produits.

L'Acheteur a le droit de modifier les quantités mentionnées dans une Commande jusqu'à l'expédition des Produits.

### Qualité des Produits

Le Fournisseur garantit que les Produits :  
sont conformes à tout échantillon approuvé par l'Acheteur et/ou aux spécifications indiquées dans les CP et sont par ailleurs de qualité marchande et exempts de défauts altérant leur utilisation ou leur destination normales ;

sont adaptés à tout usage particulier communiqué au Fournisseur avant la formation du Contrat ;

peuvent être vendus librement et que leur propriété peut être entièrement transférée à l'Acheteur sans aucune atteinte aux droits de tiers. Pour éviter toute ambiguïté, cela implique que le Fournisseur garantit que les Produits sont quittes et libres de toute charge, privilège, sûreté, garantie ou autre droit, qu'il soit personnel ou réel, accordé à un tiers ;  
sont emballés correctement et conformément à toutes les spécifications particulières prévues dans les CP.

L'Acheteur a le droit de contester les résultats de l'analyse du Fournisseur sur la base d'analyses effectuées conformément aux règles de l'art par un tiers neutre. Ces analyses neutres sont définitives et contraignantes pour déterminer la valeur finale des Produits.

Lorsque l'acheteur constate que les produits sont affectés d'un vice, il le notifie au fournisseur par écrit (y compris par courrier électronique). Les vices apparents doivent être dénoncés par l'Acheteur dans un délai d'un mois à compter de la livraison physique des Produits à l'Acheteur (ou à son destinataire désigné). Les vices cachés doivent être notifiés au Fournisseur dans un délai d'un mois à compter de leur découverte par l'Acheteur (ou par son destinataire désigné).

Lorsqu'une réclamation est faite par l'Acheteur conformément à l'article 0 ci-dessus, le Fournisseur devra, sans préjudice de tout autre recours dont dispose l'Acheteur, au choix de ce dernier, (i) remplacer, (ii) créditer ou (iii) accepter une réduction de prix des Produits affectés par le vice, que l'Acheteur pourra déterminer à titre provisoire (sous réserve de contestation par le Fournisseur). En cas de refus de prise de livraison, les Produits viciés seront, dans la mesure du possible, mis à la disposition du Fournisseur pour enlèvement dans les quinze jours et pour une période de quinze jours. Passé ce délai, l'Acheteur pourra disposer des Produits défectueux comme il l'entend et aux frais du Fournisseur.

### Quantité de produits

La quantité des Produits est indiquée dans les CP.

L'Acheteur a le droit de contester le rapport de pesage du Fournisseur sur la base du pesage réalisé lors de la livraison physique des Produits à l'arrivée dans les locaux de l'Acheteur (ou de son destinataire désigné). Le prix final des Produits sera déterminé sur la base de ces rapports de pesage.

Tout déficit significatif de produits (c'est-à-dire une déviation de plus de 10 %) doit être livré par le Fournisseur dès que possible.

### Transport et livraison

Sauf disposition contraire dans les CP, les Produits sont livrés DDP au lieu

désigné par l'Acheteur.

Les dates de livraison sont contraignantes pour le Fournisseur. En cas de retard de livraison, le Fournisseur avertit l'Acheteur et indique la date de livraison prévue. Sans préjudice des autres droits et recours dont il dispose, l'Acheteur a alors le choix d'accepter la date de livraison retardée ou d'annuler la Commande. Dans ce dernier cas, les montants payés par l'Acheteur seront immédiatement remboursés par le Fournisseur.

### Risque et titre

Quelles que soient les conditions de livraison, le risque affectant les Produits n'est transféré à l'Acheteur qu'au moment de la livraison physique à l'Acheteur (ou à son destinataire désigné). Le risque de transport et de (dé)chargement incombe toujours au Fournisseur.

La propriété des Produits est transférée à l'Acheteur au moment de la livraison juridique, conformément aux conditions de livraison énoncées dans les CP ou à l'article 6.1 des présentes.

### Prix, facturation et paiement

Sauf disposition contraire, les prix mentionnés dans la Commande sont (i) définitifs et non révisables, (ii) entendus sur une base DDP (c'est-à-dire frais, transport, droits, etc. inclus) et uniquement hors TVA, le cas échéant.

Sauf disposition contraire dans la Commande, les produits sont facturés à la livraison. Les factures du Fournisseur sont payables dans les 30 jours suivant leur réception. Le paiement est sans préjudice de toute réclamation ou de tout droit que l'Acheteur peut avoir à l'encontre du Fournisseur et ne constitue pas une acceptation des Produits.

En cas de contestation d'une facture, l'Acheteur peut suspendre le paiement. L'Acheteur peut à tout moment compenser toute dette envers le Fournisseur avec toute dette du Fournisseur et/ou d'une société affiliée au Fournisseur, qu'elle soit présente ou future, liquidée ou non et qu'elle découle ou non du Contrat.

### Recours

Sans préjudice de tout autre recours spécifique prévu dans les CGA ou de tout autre recours prévu par le droit applicable, toute violation du Contrat par le Fournisseur à laquelle il n'est pas remédié dans les trois jours suivant une notification à cet effet autorise l'Acheteur à suspendre ses obligations au titre de tout Contrat.

Sans préjudice de tout autre recours spécifique prévu dans les CGA ou de tout autre recours prévu par le droit applicable, toute violation du Contrat par le Fournisseur à laquelle il n'est pas remédié dans les 10 jours suivant une mise en demeure autorise l'Acheteur à résoudre le Contrat concerné et à réclamer des dommages-intérêts au Fournisseur. L'Acheteur a le droit d'appliquer l'article 0 tant que le Fournisseur n'aura pas indemnisé l'Acheteur.

### Responsabilité

Sauf en cas de fraude, de faute intentionnelle ou de dommages corporels, la responsabilité de l'Acheteur à l'égard du Fournisseur en vertu d'un Contrat ne peut en aucun cas inclure des dommages indirects ou consécutifs ou dépasser le prix total du Contrat.

Le Fournisseur est à tout moment responsable des actions ou omissions de ses agents ou mandataires.

### Imprévision

Les parties renoncent expressément à se prévaloir des dispositions relatives aux changements de circonstances prévues à l'article 5.74 du Code civil belge.

### Divers

La nullité ou l'illégalité de l'une quelconque des dispositions d'un Contrat n'entraîne pas la nullité ou l'annulation des autres dispositions du Contrat. Les parties s'engagent à négocier de bonne foi la rédaction d'une nouvelle disposition destinée à remplacer, avec les effets valables les plus proches possibles, la clause déclarée nulle. Au cas où les parties ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une telle nouvelle disposition, chacune des parties peut demander au tribunal compétent de déterminer cette disposition.

Le non-exercice par l'Acheteur d'un droit ou d'un recours dont il dispose en vertu du Contrat ou de la législation applicable n'équivaut pas à une renonciation à ce droit ou à ce recours. Une telle renonciation ne sera valable que si elle est faite par écrit.

Tous les Contrats (y compris les présentes CGA) et toutes les réclamations précontractuelles ou non contractuelles qui s'y rapportent sont régis exclusivement par le droit belge. L'application de la Convention sur la vente internationale de marchandises est exclue.

Tout litige relatif à un contrat ou aux présentes CGA (y compris toute question précontractuelle ou non contractuelle y afférente) sera définitivement et exclusivement tranché par les tribunaux de Bruxelles, Belgique.